



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 27 octobre 2022

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAUX, Conseillers;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur M. TARGEZ, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

INTERPELLATION CITOYENNE

1.) Interpellation citoyenne du Collège communal au Conseil communal: Mesures de protection contre les dérives de pesticides agricoles.

LE CONSEIL,

VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et L-1122-30 ;
VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal tel que modifié adopté en séance du 24 mars 2022 ;
VU l'article L1122-14, §2 et suivants du CDLD stipulant que :

§2. *Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance publique du conseil communal. Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune (...) – Décret du 29 mars 2018), ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.*

§3. *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

1° *être introduite par une seule personne;*

2° *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*

3° *porter:*

a. *sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*

b. *sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*

4° *être à portée générale;*

5° *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*

6° *ne pas porter sur une question de personne;*

7° *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*

8° *ne pas constituer des demandes de documentation;*

9° *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.*

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée

en séance du conseil communal.
§4. L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au §3, 2°. Le collège communal répond aux interpellations. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

§5. Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er.

§6. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 7 .
VU les articles 61 et suivants dudit règlement rédigés comme suit et relatifs au droit d'interpellation des habitants :

« Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre par la poste au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois. »

VU la demande d'interpellation du Collège communal lors de la séance du Conseil communal du 27 octobre prochain, adressée par écrit audit Collège le 11 octobre 2022 par Monsieur Christian BAEKE, habitant de la Commune, domicilié rue Astrid, 21 à 5380 Sart d'Avril ;

ATTENDU QUE l'interpellation est formulée sous forme d'une question: « Mesures de protection contre les dérives de pesticides agricoles: le Collège organisera-t-il bientôt ce débat? » ;

QUE le texte intégral de l'interpellation est inséré dans le courrier et rédigé comme suit :

« *Requête pour une interpellation citoyenne au Conseil communal de Fernelmont du 27 octobre 2022* »

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de solliciter la possibilité d'effectuer une interpellation au Conseil communal en date du 27 octobre prochain.

La proposition du Collège communal du 25 avril 2019 de prendre en charge la problématique des pesticides via un plan en trois volets (sensibilisation-action-répression) n'ayant débouché sur aucun résultat concret, je souhaite proposer une autre approche plus encourageante.

De nombreux scientifiques de haut niveau, toxicologues, donnent manifestement raison aux citoyens qui, comme moi, pensent qu'il faut arrêter de minimiser les risques réels que fait courir l'agriculture intensive aux habitants.

Je crois savoir que le Bourgmestre en particulier est chargé d'assurer la salubrité publique. La responsabilité personnelle est fortement engagée à Fernelmont comme dans chaque autre commune. Le fait que la politique de la Santé relève également d'un Exécutif situé à un autre niveau institutionnel n'exonère pas chaque commune d'assumer les responsabilités locales.

Il est nécessaire et urgent de mettre à plus grande distance de l'habitat les lieux de dispersion des poisons agricoles comme c'est le cas pour d'autres types d'activités... ainsi, à l'instar de ce qui est déjà opérationnel pour un simple feu de broussailles même totalement inoffensif et n'entraînant aucune gêne autre qu'un désagrément d'ordre olfactif ou visuel, aucun jardinier n'est autorisé à opérer à moins de 100 mètres de son voisin le plus proche. À défaut, une sanction financière est prévue.

Par ailleurs, la compétence pour ce qui concerne les déchets permet, entre autre, d'interdire à quiconque de déposer des déchets à sa guise. Or, les agriculteurs qui usent d'intrants chimiques semblent incapables de maîtriser la partie des substances actives qui ne sont pas absorbées par les cultures et qui percolent vers les eaux souterraines ou s'échappent dans l'air. Comment ne pas qualifier ces poisons fuyeurs de déchets ? Même si certains d'entre eux sont tolérés, sans doute à tort, peu dangereux en-dessous d'une certaine dose, les perturbateurs endocriniens sont nuisibles à doses infinitésimales nuisibles et désastreux sur plusieurs générations.

Pour ces déchets dérivants, il est légitime de les éloigner d'au moins 100 m des propriétés privées. Ce faisant, les espaces libérés pourront être confiés à des agriculteurs respectueux des lois de la biologie et donc de la santé et de la biodiversité.

Voilà en synthèse quelques sujets que j'aimerais aborder au prochain Conseil communal. Je n'ignore pas qu'aucun débat n'est prévu le jour même. Rien n'empêche de le faire ultérieurement de manière publique.

De nombreuses questions formulées par le passé étant restées sans réponses, je souhaite poser une seule question finale : oui ou non, le Collège organisera-t-il prochainement ce débat ?

ATTENDU QUE l'interpellation peut être considérée comme recevable en la forme ;
VU la délibération du Collège Communal du 18 octobre 2022 décidant :

Article 1^{er} : de déclarer l'interpellation, adressée au Collège Communal par écrit le 11 octobre 2022 Monsieur Christian BAEKE, habitant de la Commune, domicilié rue Astrid, 21 à 5380 Sart d'Avril, recevable dans sa globalité;

Article 2 : De porter ladite interpellation à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2022;

Article 3 : de notifier la présente décision au demandeur en lui rappelant les modalités suivantes énoncées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

ENTENDU les commentaires de Monsieur BAEKE, interpellant, relatifs à la question posée au Collège Communal, repris in extenso comme suit:

" Mesdames et Messieurs,

Vous le savez, l'avenir de ceux qui naissent aujourd'hui se présente sous des auspices très noirs ...

Si chacun d'entre nous n'investit pas, à son niveau, pour inverser drastiquement la tendance, ceux qui auront 80 ans en 2100 et leurs descendants n'auront plus d'avenir du tout !

Or, l'industrie agricole intensive participe pleinement à nous engager collectivement dans cette impasse !

Nous sommes aujourd'hui à la veille de la Toussaint sous des températures qui flirtent avec les 20 degrés centigrades. C'est lié. L'usage de produits dérivés du pétrole participe au réchauffement climatique dont les effets se font déjà ressentir. Il faut d'urgence changer de logiciel.

Au-delà de ce constat sidérant de nombreux scientifiques, toxicologues de haut niveau, nous lançent à tous des cris d'alerte. Allons-nous rester sourds ? les pesticides utilisés abiment de manière irréversible la santé de nos concitoyens ruraux et celle de leur descendance à long terme. Cela se passe juste au bout de nos jardins.

Vous connaissez les professeurs Corinne Charlier et Bruno Schiffers qui ont déjà envoyé des conclusions claires aux wallons sur la dangerosité des substances actives agricoles. Je vous présente le professeur Charles Sultan, endocrinologue pédiatrique de l'université de Montpellier.

Il dit « les pesticides n'obéissent pas aux lois de la toxicologie commune selon laquelle c'est la dose qui fait le poison », « les pesticides et leurs résidus sont des poisons à doses infinitésimales pour l'homme », « il ne suffit pas de réduire les pesticides, il faut les interdire ».

À partir de là, Madame la Bourgmestre, laisser les choses en l'état ne permet plus de garantir la salubrité des espaces ruraux. Je m'adresse directement à vous puisque la salubrité publique relève de vos responsabilités. Bien sûr vous n'êtes pas en mesure d'interdire les pesticides à Fernelmont mais vous disposez de plusieurs leviers.

Ainsi, à l'instar de ce qui est déjà opérationnel pour un simple feu de broussailles même totalement inoffensif et n'entraînant aucune gêne autre qu'un désagrément d'ordre olfactif ou visuel, aucun jardinier n'est autorisé à opérer à moins de 100 mètres de son voisin le plus proche. À défaut, une sanction financière est prévue et c'est normal car on peut considérer que la fumée qui se déplace en dérangeant les riverains constitue un déchet non maîtrisé.

Or, les agriculteurs qui usent d'intrants chimiques semblent incapables de maîtriser la partie des substances actives qui ne sont pas absorbées par les cultures et qui percolent vers les eaux souterraines ou qui s'échappent dans l'air. Comment ne pas qualifier ces poisons fuyeurs de déchets ? Pour ces déchets dérivants, il est légitime de les éloigner d'au moins 100 m des propriétés privées. Ce faisant, les espaces libérés pourront être confiés à des agriculteurs respectueux des lois de la biologie et donc de la santé et de la biodiversité.

Ce vaste sujet pose donc une question qui s'ajoute aux nombreuses questions qui vous ont été posées et qui n'ont jamais reçu de réponse... nous espérons que la proposition du Collège en 2019 de prendre en charge la problématique des pesticides via un plan en 3 volets ferait office de réponses mais rien de transcendant n'est survenu ...

Dès lors j'ai l'honneur de solliciter la mise en place au Conseil communal d'un débat politique. Vos administrés ont le droit de connaître la position des élus. Entre temps je suis persuadé que la situation de Fernelmont en la matière restera d'intérêt médiatique.

Je vous remercie."

ENTENDU la réponse apportée par le Collège Communal et plus particulièrement par Madame la Bourgmestre, reprise en ces termes :

"Au niveau communal, je peux vous rassurer que nous poursuivons ardemment notre travail sur ces trois axes à notre niveau, que ce soit la sensibilisation, l'action et la répression. A titre d'exemple, des actions de sensibilisation et rencontres avec les agriculteurs ont été organisées, avec le GAL. De là , certains agriculteurs ont d'ailleurs changé leur pratique et ouvert des magasins bio en leur ferme. Une convention a été passée avec Faune et Biotopes pour aider les agriculteurs à mettre en oeuvre les mesures agro-environnementales et nous avons avec ça pu organiser différentes zones tampon avec certains agriculteurs. L'ASBL est un peu surchargée actuellement , donc certains échevins ont eux-mêmes rencontré les agriculteurs pour tenter de mettre en place ces mesures. En urbanisme, nous imposons lors de constructions en bordure de champs une zone tampon avec la plantation d'une double ou triple haie. Nous avons également inséré dans le Règlement Général de Police Administrative un article relatif à l'utilisation des pesticides ce qui nous permet maintenant d'agir sur le volet répression. Notre agent constatateur a

d'ailleurs dressé plusieurs PV en la matière.

A la question relative à l'organisation d'un débat, le Collège communal estime que celui-ci n'a pas lieu d'être au niveau communal mais à un autre niveau de pouvoir. Je peux vous assurer que nous poursuivrons nos actions communales en la matière mais je vous rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue que les décisions des organes communaux doivent être conformes aux normes supérieures, notamment les normes régies par le décret du Gouvernement Wallon. Nous avons d'ailleurs à maintes reprises interpellé les instances à ce sujet et comme vous, nous sommes dans l'attente d'une réponse de votre part à réglementation de la Région Wallonne";

ATTENDU QU'il est proposé à l'intéressé de faire usage de son droit de réplique ;

ENTENDU le commentaire de Monsieur BAECKE en réponse:

"Je suis déçu qu'on ne puisse avoir un débat au niveau communal pour que les choses puissent se clarifier. Les gens qui votent aiment bien de savoir ce qu'on fait de l'intérêt qu'ils portent à leur environnement et à leur santé. Quel était le problème d'organiser un débat puisque vous en avez sûrement entre vous régulièrement sur d'autres sujets? C'est le point qui m'étonne le plus, cela ne demande pas énormément d'énergie."

PREND ACTE :

Monsieur le Président clôt l'interpellation du Collège Communal.

SECURITE PUBLIQUE

2.) Présentation de Monsieur TUBETTI, nouveau Chef de corps de la zone de police des Arches

Depuis le 09 septembre 2022, Monsieur Tubetti est le nouveau chef de corps de la zone de police des Arches. Il souhaite à cette occasion se présenter ainsi que Madame la CP Kelecom, directrice de l'intervention qui sera à partir du 1er janvier 2023 directrice des opérations au sein de la zone.

L'objectif est de dresser également une synthèse du travail effectué au sein de la zone et son organisation.

« Raison d'être »

*Être au service du citoyen
et
amélioration de la qualité de vie de ceux-ci*

Points d'attention

- ✓ Alignement sur le P.Z.S. 2020-2025
- ✓ Concertations - Partenaires
- ✓ Les collaborateurs

Vision

« Comment être performant pour répondre aux attentes des citoyens et offrir un service de qualité ? »

Axés sur :

- *Le « community policing »*
- *Des valeurs essentielles à respecter*
- *La police est un maillon de la chaîne de la sécurité sociétale*

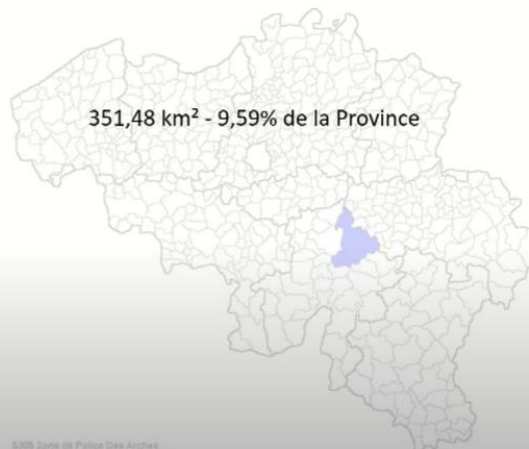
Vision

1. Amélioration de la qualité de vie et la sécurité des citoyens
2. Une zone de police où l'on se sent bien
3. La technologie au service de la zone et de ses citoyens
4. Fils rouge

1. La zone de police des Arches 5305

6 implantations

5300 Andenne, Commissariat central Avenue
Reine Elisabeth, 29
5300 Andenne, rue de la Papeterie, n° 1
5330 Assesse, rue des Fermes, 11A
5340 Gesves, Chaussée de Gramptinne, 110/A
5350 Ohey, rue de Ciney, 24
5380 Fernelmont, rue de la Rénovation, 16



Population au 01 janvier 2022 :

Andenne	: 27824 habitants
Assesse	: 7255 habitants
Fernelmont	: 8115 habitants
Gesves	: 7338 habitants
Ohey	: 5153 habitants

2. La zone de police des Arches 5305

Particularités de la Zone de police :

- Zone rurale
- Cœur urbain à Andenne
- Communes sportives et culturelles
- Zones d'activités économiques
- Prison sur son territoire, plus précisément rue Géron n°2 à (5300) Seilles:
 - 420 détenus
 - Transferts réguliers + phénomènes judiciaires
- Voies de communications : Axes routiers : E411 – E42 mais aussi 12 nationales !
La Meuse
- Manifestations:
 - Carnaval des Ours
 - Fêtes de Wallonie
 - Brocantes (4 importantes → 2 sur Andenne + 1 sur Assesse + 1 sur Haillot)
 - Rallyes (Sprint Haillot, Condroz, Wallonie,...)
 - Courses cyclistes (TRW – TPN – GPW – Flèche Wallonne – autres)
 - Bals / soirées (SO principalement Proxy – Sécu – PolFed)
 - Epreuves sportives autres

Police Locale
des Arches

3. Les infrastructures de la zone de police



4. Les Communes et leurs élus au Collège et au Conseil de Police

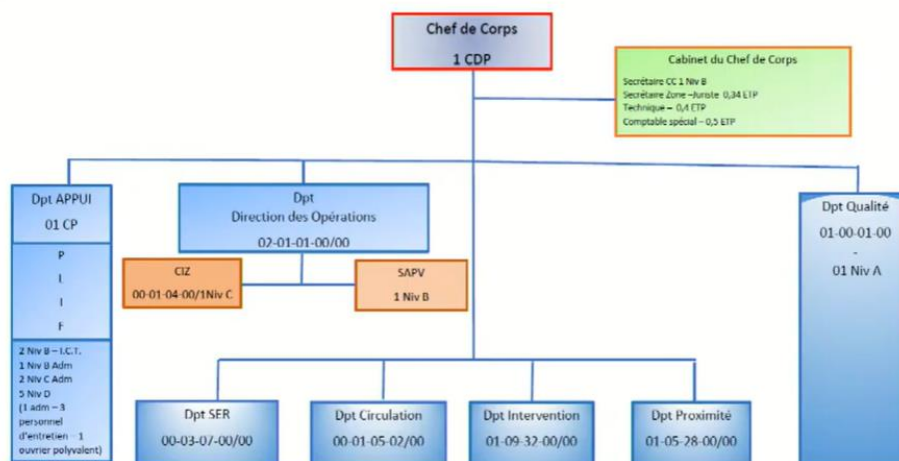


5. Partenaires externes

Partenaires et autorités :

- Gouverneur de la Province : Monsieur Denis Mathen
- Commissaire d'Arrondissement : Madame Marie Muselle
- Procureur du Roi de Namur : Monsieur Vincent Macq
- Directeur judiciaire : Monsieur Didier Verlaine, 1^{er} Commissaire divisionnaire
- Directeur coordinateur : Monsieur Michel Remacle, 1^{er} Commissaire divisionnaire
- Police de la navigation – Police des chemins de fer – Police de la route
- ...

6. Organigramme de la Zone de Police



Soit un total de : 1 CDP – 6 CP – 20 INPP – 78 INP – 2 Agt – 15 Calog (107 OPS + 15 CaLog)

6.1. 7 fonctionnalités réparties dans 7 départements et 2 services

Le nouvel organigramme approuvé lors du conseil de police du 23 février 2022 prévoit **7 départements**, à savoir :

1. Le département Appui et sa division ICT
2. Le département Direction des opérations
3. Le département SER (Service enquête et recherche)
4. Le département Circulation
5. Le département Intervention
6. Le département Proximité et sa division UrbEnArm
7. Le département Qualité

Et **2 services**, à savoir :

1. Le CIZ (carrefour zonal d'information)
2. Le service d'assistance policière aux victimes (SAPV)

6.2. Nos 7 fonctionnalités de base

Base légale : PLP 10

Les différents départements, services et divisions ont été créés afin d'assurer les 7 fonctionnalités de base que sont :

1. Le travail de quartier (1 FTE/4000 Hab)
2. La fonction accueil
3. La fonction intervention
4. La fonction assistance policière aux victimes
5. La fonction enquête et recherche locale (7% de la capacité – 10 % au sein de la ZP)
6. La fonction maintien de l'ordre public
7. La fonction circulation



7. Département "Appui"

Le Département **Appui** et sa division **ICT** sont établis à 5300 Andenne, Rue de la Papeterie, n° 1

Composé de 1 CP, 4 employées Calog, 2 ICT, 1 ouvrier polyvalent et 3 techniciennes de surface, le département a pour missions :

- La gestion du personnel
- La logistique
- Le contrôle interne
- Les finances
- La gestion du parc informatique



Formation



Police Locale
des Arches

8. Département "Direction des Opérations"

Le Département **Direction des opérations** est établi à 5300 Andenne, Avenue Reine Elisabeth, n° 29

Composé de 2 CP, 1 INPP et 1 INP, le département a pour missions de:

- Assurer la direction opérationnelle des services placés sous son autorité soit le CIZ et SAPV
- Assurer la direction opérationnelle au sein du Corps et lors des opérations d'envergure
- Collaborer harmonieusement (appuis latéraux, élaborations de procédure, recherches de solution, ...) avec les chefs de département et les partenaires externes
- Prendre les dispositions pour que le personnel concerné soit (in-)formé, soit par lui-même ou par un tiers, dans les matières qui relèvent de sa direction
- Procéder aux analyses de risques opérationnelles et la gestion des événements
- Préparer ou superviser les ordres d'opération et encadre les missions opérationnelles sur le terrain
- Analyser journalièrement les fiches interventions et informations des dernières 24 heures et diffuser l'information
- Assurer le suivi des plans d'urgence



Police Locale
des Arches

9. Département “*SER (Service enquête et recherche)*”

Le Département **SER** est établi à 5300 Andenne, Avenue Reine Elisabeth, 29.

Composé de 3 INPP, de 7 INP, le département a pour missions :

- L'exécution d'actes de recherche judiciaire et d'enquêtes judiciaires pour des faits qui sont attribués à la police locale conformément à la loi sur la fonction de police. Elles sont sous la direction des magistrats du Parquet ou des Juges d'instructions
- Recherche pour la gestion des événements et des phénomènes locaux + certaines missions judiciaires de nature fédérale.



Le SER gère des enquêtes :

- Nécessitant des aptitudes nécessaires pour exécuter les tâches judiciaires (Ex :auditions de longue haleine, analyse de matériel informatique saisi, ...)
- Dans des matières spécifiques ou de grande ampleur (Ex : *Homicides, atteintes aux personnes, vols, extorsions, trafics de stupéfiants, viols, jeunesse, faits de mœurs envers des enfants, VIF, Fraude ICT, etc...*)

Police Locale
des Arches

10. Département “*Circulation*”

Le Département **Circulation** est établi à 5300 Andenne, rue de la Papeterie, 1.

Composé d'un INPP, de 5 INP dont 4 motocyclistes et de 1 agent de police, le département a pour missions :

- Mise en œuvre d'actions préventives et répressives en matière de sécurité routière
- Régulation de la circulation en cas de perturbations
- La formulation d'avis aux autorités concernant la mobilité et la sécurité routière



Police Locale
des Arches

11. Département “Intervention”

Le Département **Intervention** est établi à 5300 Andenne, Avenue Reine Elisabeth, 29 pour la plus grande partie et une série (composée de 6 MP) est établie au poste de Fernelmont.

Composé de 1CP, 9 INPP, de 32 INP, le département a pour missions :

- D’apporter une réponse, de manière permanente 7j/7j et dans un délai approprié, à tout appel pour lequel une intervention policière est indispensable sur place (interventions urgentes).
- Hors intervention urgente, à donner la suite voulue, dans les meilleurs délais et si cela est nécessaire, aux demandes d’intervention non urgentes leur adressées.
- Participe à la fonction « accueil »

2 équipes en permanence AM et PM et certaines nuits



Police Locale
des Arches

11.1. Département “Intervention”

60 % du travail : Répondre aux appels du dispatching de l’arrondissement de NAMUR.

20 % du travail: Rédaction et encodage administratif, logistique

20 % du travail : Renforts Service d’ordre, Patrouille préventives, appui autres départements

Statistiquement, nos services sont amenés à constater tous les faits judiciaires. Les plus fréquents sont :

- Accidents de roulage ;
- Vols habitations, vols à l’étalage – tous types de vols ;
- Violences intrafamiliales, coups et blessures ;
- Escroqueries par internet ;
- Faits de mœurs et impliquant des mineurs (en cause ou mineurs en danger) ;
- Différends de voisinage et conflits en tous genre.



Police Locale
des Arches

12. Département “Proximité”

Le Département **Proximité** et sa division **UrbEnArm (Urbanisme, Environnement, Armes)** est composé de personnel affecté dans chaque commune de l'entité réparti dans les 4 postes de police et le commissariat central.

Composé de 1 CP, 5 INPP et 28 INP et 2 calogs, la fonction de **travail de quartier** est la pierre angulaire de la police orientée vers la communauté et a pour missions e.a de :

- Recueillir toutes les informations utiles concernant les particularités et les problèmes propres à un quartier
- La diffusion de l'information générale à la population et aux communautés locales
- Exercer un contrôle préventif qui concourt à créer un sentiment de sécurité
- Recevoir les plaintes ou doléances des habitants et y apporter, autant que possible, des solutions concrètes
- Détecter et résoudre des conflits naissants (fonction ombudsman)



Police Locale
des Arches

12.1. Département “Proximité”

- Détecter les sources d'insécurité ainsi que les éventuels foyers de criminalité et en aviser les services compétents;
- Exécuter certaines tâches policières à portée limitée nécessitant une connaissance particulière ou un contact plus personnel avec la population (reprise de contact avec une victime, apostille, enquêtes de moralité, recherche de domicile, avertissements quant à l'état technique des véhicules, leur immatriculation ou les dispositions relatives à l'assurance obligatoire, etc.);
- Donner suite à certains appels sollicitant une intervention policière non urgente

Pour rappel, la norme fixée par AR est de 1 agent de quartier pour 4000 habitants



Police Locale
des Arches

13. Département "Qualité"

Le Département « **qualité** » est établi à 5300 Andenne, rue de la Papeterie, 1 .

Il s'agit d'un nouveau département dont l'existence a été approuvée lors du conseil de police du 23 février 2022. Il est composé d'un CP, d'un INP et d'un calog (conseiller en prévention).

Il a pour missions de:

- Maîtriser les techniques du développement de la politique, de la gestion de projets et des groupes de travail
 - Conseiller le Chef de corps, tant au niveau du fonctionnement policier / de la zone ;
 - Préparer le plan zonal de sécurité et coordonner les plans d'action qui découlent dudit plan zonal de sécurité ;
 - Développer, au vu de la philosophie reprise dans la circulaire « Community Policing 3 », des outils d'amélioration, les implémenter et en assurer le suivi.
 - Développer la communication interne et externe à la zone.
- Conseiller en prévention :
Assurer le bien-être des collaborateurs et guide le chef de corps au respect du SIPP

 **Police Locale**
des Arches

14. Service "CIZ" (Carrefour zonal d'information)

Le **carrefour zonal d'information (CIZ)** est établi à 5300 Andenne, rue de la Papeterie, 1

Il est composé de 1 INPP (issu de la DirOps), 2 INP, 1 Agent et 1 calog.

Créé en 2010, le CIZ est organisé de façon à répondre aux obligations d'une zone de police en matière de gestion de l'information et du renseignement, notamment conformément à la MFO-3.

Le CIZ a pour mission de rencontrer, au sein de la zone de police des Arches, les objectifs suivants :

- Gestion des flux « entrant et sortant » des informations liées aux registres ISLP.
- Alimentation de banques de données informatisées dont la BNG.
- Archivage des documents liés au travail spécifique du CIZ.
- Tenue à jour de fichiers statistiques dans le cadre du plan d'action sécurité routière.
- Aide à l'exploitation des données ISLP au sein de la ZP.
- Supervision du travail du gestionnaire technique.
- Suivi du plan de renouvellement du « parc » informatique et, à la demande, avis technique à la DIR APPUI.
- Rôle d'opérateur dans le cadre de la PLANU.

 **Police Locale**
des Arches

15. Service “SAPV” *Service d’assistance policière aux victimes*

Le service **d’assistance policière aux victimes (SAPV)** est établi à 5300 Andenne, Avenue Reine Elisabeth

Il est composé d’une assistante sociale. Assure un rôle de C/R avec 2 autres zones de police.

Concrètement, ses missions sont :

- Assurer l’accueil, l’écoute, l’accompagnement et le suivi à court terme de toute personne se trouvant dans une situation sociale ou familiale victimisant, mais aussi aux personnes ayant assisté à un fait traumatisant
- Assurer un soutien d’urgence aux personnes dans le cas de situation de crise émotionnelle ou de victimisation grave
- Assurer une aide pratique aux victimes et à leur entourage
- Informer les victimes (et les proches) et les orienter vers les services spécialisés et les organes d’aide en fonction de la nécessité (service psychosociaux ou autres) ;
- Etablir un réseau de partenaires compétents pour les matières rencontrées et permettre la réorientation et les collaborations
- Participez aux structures de concertations



Police Locale
des Arches

16. Le Chef de Corps et son Staff

Le chef de corps est assisté :

- d’une secrétaire de direction
- D’un secrétaire zonal – juriste
- D’un comptable spécial

• **Leurs missions :**

Rendre des avis et conseiller le Chef de Corps pour la gestion de la zone dans le but d’améliorer la qualité de vie des citoyens et le bien-être du personnel.



Police Locale
des Arches

17. Plan zonal de sécurité 2020-2025

• Qu'est-ce ?

Le Plan Zonal de Sécurité (PZS - document de 102 pages sans les annexes), présente les objectifs stratégiques pour les six prochaines années en tenant compte des attentes et exigences légitimes des parties prenantes. Il vise à définir nos moyens et de nos objectifs structurels, fonctionnels et opérationnels afin de continuer de répondre au mieux aux attentes de la population, des autorités administratives et judiciaires selon le concept de l'excellence dans la fonction de police.

- Le service de police intégré garantit aux autorités et aux citoyens un service minimal équivalent sur l'ensemble du territoire du Royaume

• Objectif : Assurer la sécurité et une bonne qualité de vie au sein de notre société

• Comment ?

Au travers des 7 fonctionnalités de base.

La police locale assure au niveau local, la fonction de la police de base laquelle comprend toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaires à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone de police.

Elle exécute également certaines missions à caractère fédéral.

Police Locale
des Arches

17.1. Plan zonal de sécurité 2020-2025

2 Objectifs stratégiques locaux :

- Les cambriolages dans les habitations
- Les vitesses excessives et la conduite sous influence

4 points d'attention particuliers:

- La problématique des stupéfiants
- La sécurité aux abords des écoles
- La détection des radicalismes
- Les incivilités



Police Locale
des Arches

17.1. Plan zonal de sécurité 2020-2025

- Les cambriolages dans les habitations :

FC Cambriolage

	2019	2020	2021	2022
Cambriolage dans habitation	64	42	26	13

Cambriolage dans habitation

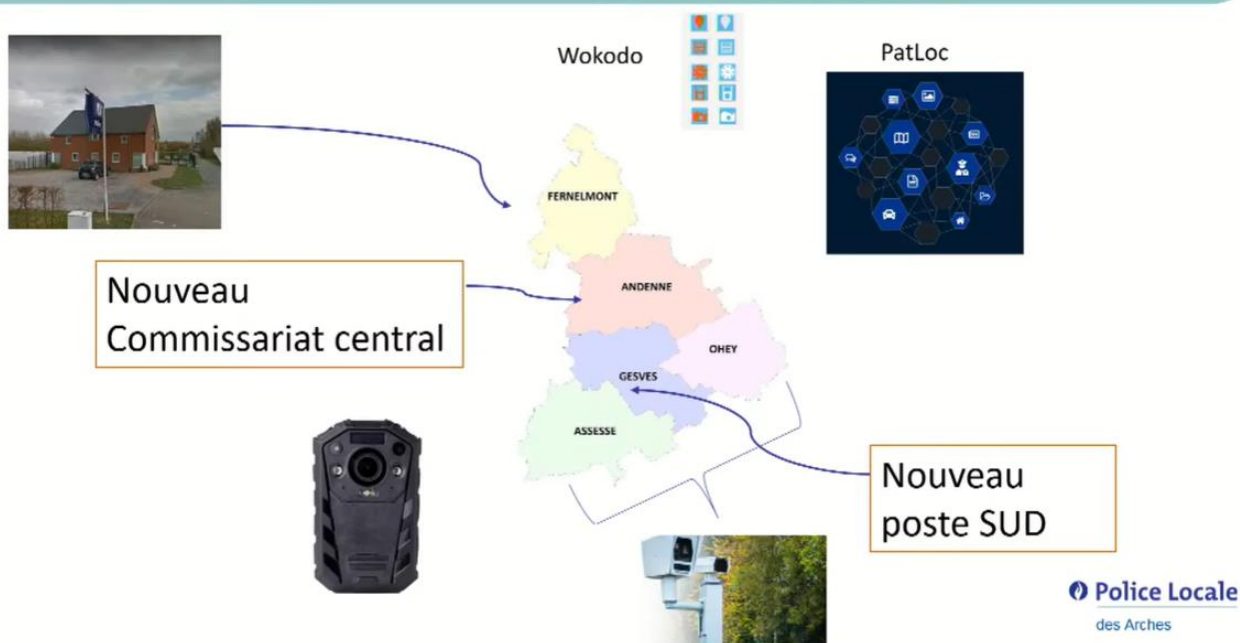
	00h-01h	01h-02h	02h-03h	03h-04h	04h-05h	05h-06h	06h-07h	07h-08h	08h-09h	09h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-00h
Lundi																								
Mardi																								
Mercredi																								
Judi																								
Vendredi																								
Samedi																								
Dimanche																								

17.1. Plan zonal de sécurité 2020-2025

- Les abords des écoles :

MOIS	COMMUNE	MOTIF	PV	info	OV	Passages	HEURES
JANVIER	Fernelmont	Stationnement	0	5	6	23	22h
FEVRIER	Fernelmont	Stationnement	0	3	20	28	25h45
MARS	Fernelmont	Stationnement	0	2	3	27	17h05
AVRIL	Fernelmont		0	0	2	13	6h30
MAI	Fernelmont	Stationnement	0	1	3	24	19h15
JUIN	Fernelmont		0	0	0	9	9h25

18. Projets futurs ?



FINANCES

Madame l'Echevine PARADIS rentre en séance.

3.) Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 : services ordinaire et extraordinaire : approbation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

VU sa délibération du 23 décembre 2021 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2022 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 janvier 2022 réformant le budget de l'exercice 2022 ;

VU sa délibération du 23 juin 2022 approuvant les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2022 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 août 2022 réformant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 ;

VU le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire & du service extraordinaire de l'exercice 2022 établi par le collège communal ;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise à ajuster certains crédits budgétaires à l'avancement des projets et à l'état des dépenses;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier ;
VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ; QU'aucun membre n'a fait usage de cette faculté;
ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE ;
ENTENDU les questions de Messieurs les Conseillers Henquet, Rennotte et Lambert, auxquelles il a été répondu par les membres du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercices proprement dit	10.864.879,06 €	9.321.443,90 €
Dépenses totales exercices proprement dit	10.820.292,22 €	3.632.412,15 €
Boni/Mali exercice proprement dit	44.586,84 €	5.689.031,75 €
Recettes exercices antérieurs	1.242.168,63 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	64.083,27 €	5.702.494,71 €
Prélèvement en recettes	0,00 €	1.294.465,79 €
Prélèvement en dépenses	1.000.000,00 €	1.281.002,83 €
Recettes globales	12.107.047,69 €	10.615.909,69 €
Dépenses globales	11.884.375,49 €	10.615.909,69 €
Boni/Mali global	222.672,20 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations	Date d'approbation du Budget par l'autorité de tutelle
Dotation CPAS	760.292,59€(+35.000,00€)	
Fabrique d'Eglise de Marchovelette	7.699,30€(+2200,00€)	26-08-22
Zone de secours	189.186,48€(+6224,32€)	27-10-22

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4.) Financement des dépenses d'investissements 2022 - Emprunts à contracter - Choix de la procédure - Approbation du cahier des charges.

LE CONSEIL,

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement son article 28§1^{er}-6°, lequel dispose :

« Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, (...), les marchés publics de service ayant pour objet :

(...)

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

CONSIDERANT la note juridique de M. LAMBERT et Ch. BONTEMPS (Conseillers auprès de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie A.S.B.L.), intitulée « L'exclusion des marchés d'emprunt de la réglementation des marchés publics » :

CONSIDERANT que, nonobstant cette exclusion, la conclusion des contrats d'emprunt doit « faire l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités) : égalité et non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle. Cette jurisprudence abondante (de la Cour de justice de l'Union européenne) a été compilée et expliquée dans une communication interprétative de la Commission européenne » ;

CONSIDERANT le cahier des charges préparé par le Directeur Financier sur base d'un modèle élaboré par l'association précitée ;

CONSIDERANT les articles 2 et 22 du cahier des charges, d'où il ressort qu'en variante libre, il est proposé aux soumissionnaires de formuler une proposition pour un emprunt à taux variable sur toute sa durée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de financer certains investissements repris au budget 2022 par voie d'emprunt tel que prévu dans le choix des voies et moyens pour leur financement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de gérer au mieux la dette communale ;

CONSIDERANT les conditions de marché favorables ;

CONSIDERANT que le montant des ces emprunts s'élève à un montant global de 721 767,12€ ;

CONSIDERANT qu'il y a 3 lots répartis selon la durée et la nature des emprunts :

Lot 1 : emprunts d'une durée de 5 ans pour un montant de 103 459,01€

Lot 2 : emprunts d'une durée de 10 ans pour un montant de 430 900,65€

Lot 3 : emprunts d'une durée de 15 ans pour un montant de 187 407,46€

CONSIDERANT l'avis de légalité positif, en date du 12 octobre 2022 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le recours à l'emprunt en vue du financement de certains investissements repris au budget 2022.

Article 2 : de consulter le marché financier en vue de contracter des emprunts au terme d'une saine procédure de mise en concurrence de différents organismes financiers répondant aux critères techniques du cahier des charges. (Belfius, ING, Fortis, CBC)

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

5.) Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL Festival Été Mosan dans le cadre de l'organisation de son concert annuel : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside du 12/10/2022 introduite par Monsieur Bernard MOUTON Administrateur délégué et artistique du FESTIVAL DE L'ETE MOSAN ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 250,00€ est prévu à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL FESTIVAL DE L'ÉTÉ MOSAN à couvrir les frais d'organisation de son concert annuel programmé à la Ferme du Sanglier à Hemptinne le 30/07/2022 et à promouvoir cette activité culturelle ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 12/10/2022 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (HENQUET L., HOUBOTTE L., PERMIGANAUX Tommy, RENNOTTE P.) :

Article 1er : - d'octroyer à l'association « FESTIVAL ETE MOSAN » un subside en numéraire de 250,00€, destiné à couvrir les frais d'organisation du concert annuel programmé à la Ferme du Sanglier à Hemptinne le 30/07/2022.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33223-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs à cette organisation à hauteur du montant de la subvention.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6.) Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2023

LE CONSEIL,

VU la Constitution, particulièrement les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

VU le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

VU le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

VU la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2023 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 octobre 2022 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2023, 2500 (deux mille cinq cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2023.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.01. de la Charte ;

VU le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU la circulaire du 08 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

VU la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 octobre 2022 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 7,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement sera transmis au Service Fédéral Finances pour disposition.

8.) Taxe sur l'enlèvement par conteneur à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés. Exercice 2023.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment :

- Les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, entré en vigueur le 1er janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur le Revenu (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;

- L'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

VU la circulaire du 08 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

VU le Plan Wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur payeur";

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

VU l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune;

CONSIDERANT que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune;

CONSIDERANT que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

CONSIDERANT que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du «pollueur-payeur» conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens;

VU l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;

CONSIDERANT que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique;

VU sa délibération du 22 mai 2008 décidant de faire bénéficier les accueillantes d'enfants d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 €uros;

VU la délibération du Collège Communal du 12 août 2008 décidant de faire également bénéficier les maisons d'enfants d'un abattement au même titre que les accueillantes;

VU sa délibération du 21 octobre 2010 décidant d'accorder un abattement forfaitaire annuel de 15 €uros pour le 3^{ème} enfant à charge de tout ménage comprenant au moins 3 enfants de moins de 20 ans, et de 10 €uros supplémentaire par enfant suivant;

VU le rapport sur le coût-vérité établi et présenté en séance du Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2022;

CONSIDERANT la déclaration coût-vérité prévisionnel 2023;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 01 janvier 2023 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2022, et joint en annexe;
VU la situation financière de la Commune ;
VU la proposition du Collège Communal de fixer le montant de la taxe comme suit afin de rencontrer les exigences du taux de couverture recettes-dépenses entre 95% et 100 % pour 2023 :

a) Taxe forfaitaire :

Ménages	Taxe
Isolés	67,5 €
Ménages de 2 personnes et plus	95 €
Seconds résidents	100 €

b) Taxe à la vidange du conteneur :

2,75 € par vidange

c) Taxe au poids :

0,30 € par Kg

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police générale administrative du 22 décembre 2008.

Article 2 :Redevable de la taxe.

- Par. 1er. La taxe dite "forfaitaire" visée à l'article 3 est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant recours ou non au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, lequel comprend :

- la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement.
- l'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux bulles à verre.
- La collecte des encombrants.
- La gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets.
- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques.

- Par. 2. Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers. Par second résident, il y a lieu d'entendre toute personne qui pour un logement privé qu'elle occupe sur le territoire communal, n'est pas inscrite au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- Par. 3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative au 01 janvier de l'exercice d'imposition et ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

- Par. 4. Par dérogation au Par. 1er, la taxe est due par le syndic des immeubles à appartements. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements.

- Par. 5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois.

- Par. 6. Les taxes dites "à la vidange" et "au poids" visées à l'article 3 sont dues par tout ménage, toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative ou non, ayant recours au service de la collecte des déchets

ménagers et assimilés, quelle que soit la date à laquelle ils sont domiciliés ou recensés au cours de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Montant de la taxe.

La taxe est composée de 3 parties, la première partie, forfaitaire, proportionnelle au nombre de personnes composant le ménage, la seconde variable, due pour chaque opération de vidange du conteneur et la troisième, variable également, due pour chaque kilo de déchets ménagers enlevés par le service de collecte. Les taux de ces taxes sont fixés comme suit :

a) Taxe forfaitaire :

Ménages	Taxe
Isolés	67,5 €
Ménages de 2 personnes et plus	95 €
Seconds résidents	100 €

b) Taxe à la vidange du conteneur :

2,75 € par vidange

c) Taxe au poids :

0,30 € par Kg

Dans la taxe forfaitaire annuelle sont compris la taxe à la vidange à concurrence de 16 vidanges maximum, ainsi que la taxe au poids à concurrence de 15 Kgs de déchets par isolé, 30 Kgs par ménage de 2 personnes et plus et 30 Kgs par seconde résidence.

Article 4 : Exclusions.

La taxe n'est pas appliquée :

- aux personnes inscrites comme chef de ménage dans une maison de repos, hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement.
- pour les personnes ayant été enrôlées erronément, sur présentation des documents requis.
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- A l'Etat, aux Régions, Communautés, Provinces, Communes et établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- aux écoles situées sur le territoire de la commune.
- Aux Organes de gestion des cultes.
- Aux personnes radiées d'office au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession).

Article 4bis : Abattement.

Les accueillantes d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité en qualité de personne physique et avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient d'un abattement forfaitaire semestriel de 30 Euros.

Les maisons d'enfants qui au 01 janvier et/ou au 01 juillet de l'exercice exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficient également d'un abattement semestriel de 30 Euros par capacité d'accueil de cinq enfants.

Les ménages qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, comptent plus de deux enfants de 0 à 20 ans à leur charge, bénéficient d'un abattement forfaitaire annuel de 15 Euros pour le troisième enfant, et de 10 € supplémentaire par enfant suivant.

Article 5.

§1. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. En cas de non-paiement dans le délai visé au §2 et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

§5. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

9.) Arrêt du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

VU l'article L1321-1-9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

ATTENDU Que l'objectif dudit Arrêté doit permettre aux communes d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses en ce qui concerne la gestion des déchets ménagers;

VU le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets;

ATTENDU QUE le non-respect de la « fourchette » imposée peut avoir un impact sur la liquidation des subventions relatives à la prévention et à la gestion des déchets mais également de celles aux infrastructures; VU le règlement-taxe sur l'enlèvement par conteneur à puce, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal en sa séance du 28 octobre 2021;

ATTENDU QUE, conformément à l'AGW du 05 mars 2008 appelé «coût-vérité», les communes doivent communiquer à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre 2022, pour vérification, les recettes et les dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers, ainsi que les projets de budget et de règlement-taxe, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition 2023;

CONSIDERANT QUE la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2023 ;

VU la simulation effectuée en conservant les mêmes taux;

Simulation de la taxe:

Taxe forfaitaire :

□ Isolés : **67,5 €**

□ Ménages : **95 €**

□ Seconds résidents : **100 €**

Taxe à la vidange du conteneur : **2,75 €**

Taxe au poids : **0,30 €**

Calcul

RECETTES

Taxe forfaitaire : $903 \text{ isolés} \times 67,5 \text{ €} = 60.952,50 \text{ €}$

$2.239 \text{ ménages} \times 95 \text{ €} = 212.705,00 \text{ €}$

$135 \text{ ménages (3 enf.)} \times 80 \text{ €} = 10.800,00 \text{ €}$

$23 \text{ ménages (4 enf.)} \times 70 \text{ €} = 1.610,00 \text{ €}$

$5 \text{ ménages (5 enf.)} \times 60 \text{ €} = 300,00 \text{ €}$

$1 \text{ ménage (6 enf.)} \times 50 \text{ €} = 50,00 \text{ €}$

Taxe à la vidange: $5.556 \text{ vidanges complémentaires} \times 2,75 = 15.279,00 \text{ €}$

Taxe au poids : $701.438 \text{ kg} \times 0,30 \text{ €} = 210.431,40 \text{ €}$

Taxe forfaitaire seconds résidents : **700,00 €**

Redevance conteneurs : **5.955,00 €**

518.782,90 €

DEPENSES

Achat conteneurs : **3.425,00 €**

Coûts de collecte OMB : **184.996,02 €**

Coûts de traitement OMB : **126.492,80 €**

Frais de gestion parcs à conteneurs : **219.105,00 €**

Impression et envoi des AER : **2.979,70 €**

Frais de gestion administrative des déchets : **5.700,00 €**

542.698,52 €

Coût vérité : $518.782,90 \text{ €} = 95,59 \text{ \% de } 542.698,52 \text{ €}$

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40,§1er, 3 du CDLD;

VU l'avis favorable du directeur financier remis en date du 12 octobre 2022;

Sur proposition du collège communal,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2023, est fixé à 95,59 %.

Article 2 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier et au SPW, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

10.) Redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les écoles communales - Modifications: approbation

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU le décret de la Communauté Française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU le décret de la Communauté Française du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et modifiant le décret du 24 juillet 1997 précité ;

VU la circulaire 7134 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel ;

VU la circulaire 7135 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

VU la circulaire 8170 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 30 juin 2021 intitulée « La gratuité en pratique » ;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 2 mai 2019 fixant les montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS de la Région Wallonne , à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que les frais liés aux droits d'accès à la piscine ainsi qu'aux déplacements y afférents sont pris en charge directement par le pouvoir organisateur ;

CONSIDERANT que les frais liés aux droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet de l'établissement ainsi qu'aux déplacements y afférents sont calculés au prix coûtant sur base du bon de commande ou de l'attribution du marché public ;

CONSIDERANT que les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont calculés au prix coûtant ;

CONSIDERANT qu'une estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation est transmise aux parents avant le début de chaque année scolaire ou à l'inscription de l'élève ;

CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

VU sa délibération du 22 septembre 2022 arrêtant le règlement communal fixant la redevance relative aux frais scolaires dans les écoles communales ;

VU le mail du SPW - Direction des Pouvoirs locaux du 12 octobre stipulant qu'un arrêté d'approbation partielle (et non de réformation) dudit règlement a été proposé et que Monsieur le Ministre dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision, soit jusqu'au 3/1 dans ce cas ;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir le texte du règlement précité et plus précisément son article 8 relatif au remboursement partiel ;

CONSIDERANT la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 10/10/2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

CONSIDERANT l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 12/10/2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de modifier le règlement communal établissant une redevance relative aux frais scolaires dans les écoles communales, particulièrement son article 8 en supprimant toute proportionnalité dans le remboursement;

Article 2: Le règlement précité tel que modifié est rédigé et approuvé comme suit:

Article 1er : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'année scolaire 2024-2025 incluse, une redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la Commune de Fernelmont.

Article 2 : La redevance est fixée selon prix coûtant pour :

L'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives

L'accès aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)

Ainsi que les déplacements qui y sont liés, et après déduction de l'intervention éventuelle du comité scolaire et/ou de la Commune.

Article 3 : La redevance est due solidairement par la (les) personne(s) qui exercent l'autorité parentale sur l'élève bénéficiaire des activités.

Article 4 : L'ensemble des frais fera l'objet d'une facture périodique couvrant deux mois d'activités et reprenant le détail des activités auxquelles l'enfant a participé et des sommes dues.

Article 5 : La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture sur le compte bancaire de l'administration communale ouvert à cet effet et mentionné sur la facture.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi par les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Article 8 : Remboursement

8.1. Intégral :

8.1.1. Avant le départ

La personne s'étant acquittée du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation du séjour avec nuitée(s) ou de l'activité par l'Administration,
- En cas de maladie attestée par un certificat médical,
- En cas d'hospitalisation du participant,
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré,
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le séjour avec nuitée(s) ou l'activité scolaire, culturelle et sportive d'une journée,
- En cas de force majeure attestée par tout document probant à transmettre à la Direction de l'établissement scolaire avant le 1er jour du séjour avec nuitée(s).

8.1.2. En cours de séjour avec nuitée(s)

La personne s'étant acquittée du montant de l'inscription sera remboursée au prorata des jours complets de non-participation (toute journée entamée n'étant pas prise en compte) dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation du séjour avec nuitée(s) par l'Administration,*
- En cas de maladie attestée par un certificat médical,*
- En cas d'hospitalisation du participant,*
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré,*
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui empêcherait ledit participant de poursuivre le séjour avec nuitée(s).*

8.3. Aucun remboursement

En cas d'absence du participant le jour de l'activité scolaire, culturelle et sportive d'une journée ou du départ du séjour avec nuitée(s), aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée.

Article 9 : Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : *La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*

Article 11 : *La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 12 : *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération se fera suivant les règles suivantes :*

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;*
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;*
- Catégorie de données : données d'identification ;*
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;*
- Méthode de collecte : recensement par la commune*
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 13 : Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

11.) Zone de secours N.A.G.E - modifications budgétaires n°2/2022 : prise d'acte.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont financées (notamment) par les dotations des communes de la zone » ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

CONSIDERANT QU'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

VU la Circulaire du Gouvernement wallon du 3 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

VU l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

VU les modifications budgétaires n°2 / 2022 de la zone de secours NAGE telles qu'adoptées en séance du Conseil zonal du 4 octobre 2022 et figurant au dossier ;

ATTENDU QUE la dotation définitive 2022 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à **195.410,80 euros** ;

ATTENDU QUE le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance des modifications budgétaires n°2/2022 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : De fixer la dotation 2022 définitive au montant de **195.410,80 €**. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2022.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

FABRIQUES D'EGLISE

12.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 de la fabrique d'église de MARCHOVELETTE.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

VU la délibération du 01/09/2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 05/09/2022, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de MARCHOVELETTE arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 08/09/2022, réceptionnée par mail en date du 08/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/09/2022 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12/10/2022 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12/10/2022 ;

CONSIDERANT que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de MARCHOVELETTE, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 01/09/2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12 400,72€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11 591,17€
Recettes extraordinaires totales	5 916,26€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5 916,26€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 645,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14 671,98€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	18.316,98€
Dépenses totales	18.316,98€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13.) Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 de la fabrique d'église de PONTILLAS.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2, 18 ;

VU la délibération du 28/07/2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 22/08/2022, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de PONTILLAS arrête le budget 2023 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 06/09/2022, réceptionnée en date du 12/09/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/09/2022 ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12/10/2022 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12/10/2022 ;

CONSIDERANT QUE le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin de PONTILLAS, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/07/2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3 166,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2 086,19€
Recettes extraordinaires totales	3 183,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3 183,75€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 146,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 204,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	6.350,50€
Dépenses totales	6.350,50€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PATRIMOINE

14.) Projet d'aliénation du bâtiment communal sis rue de la Chapelle 2 à FORVILLE : décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun de trouver une solution pour le bâtiment communal situé rue de la Chapelle 2 à FORVILLE qui a été déclaré inhabitable mais améliorable par arrêté du Bourgmestre du 22 décembre 2016 ;

ATTENDU qu'après des contacts pris avec le FOYER NAMUROIS et le FONDS DU LOGEMENT DE WALLONIE, il s'est avéré impossible pour eux d'acquérir le bien en vue d'y créer des logements sociaux et moyens compte tenu de l'estimation des travaux à réaliser ;

ATTENDU que le bâtiment est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires et est actuellement cadastré Section C n° 413m pour une contenance de 4 ares 50 (habitation, cour et jardin compris);

ATTENDU qu'un plan de mesurage et de division doit être réalisé en vue d'intégrer la petite salle de réunion au logement ;

VU le courrier daté du 17 juin 2022 émanant du Notaire REMY par lequel il indique que, compte tenu de l'état du bien, de sa situation, de la configuration nouvelle des lieux, de l'évolution du marché, il estime le bien comme suit :

Valeur terrain : $550 \times 105 \text{ €/m}^2 = 57.750 \text{ €}$

Valeur constructions : $122\text{m}^2 \text{ au sol, soit } 240 \text{ m}^2 \times 500 \text{ €} = 120.000 \text{ €}$

Valeur d'expertise ; 177.750 €

Néanmoins en raison de l'impact de la situation économique, du coût de la rénovation et de l'impact des nuisances éventuelles de la salle voisine, il donne une valeur d'au moins 155.000 € et d'au plus 185.000 €, la valeur médiane de 170.000 € ;

VU la délibération du Collège Communal du 12 juillet 2022 décidant de soumettre ce projet d'aliénation au Conseil Communal lors de sa prochaine séance pour décision de principe et de lui proposer de fixer le prix à 155.000 € et de procéder à une vente publique Biddit via notaire avec mise à prix à 100.000 € ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 6 octobre 2022; qu'un crédit de 100.000 € est prévu à l'article 124/762-56 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation du bâtiment communal situé rue de la Chapelle 2 à FORVILLE actuellement cadastré Section C n° 413m pour une contenance de 4 ares 50 (avant intégration de la petite salle de réunion au logement) ;

Article 2 : - De fixer le prix à 155.000 € et de procéder à une vente publique Biddit via notaire avec mise à prix à 100.000 € ;

Article 3 : - De charger Monsieur le Notaire REMY de préparer le projet d'acte de vente, aux fins notamment de soumettre le projet d'aliénation à enquête publique, et de procéder à la vente publique Biddit ;

Article 4 : - Copie de la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Notaire REMY pour suite utile.

15.) Vente d'une bande de terrain aux propriétaires des parcelles sises Place Saint Pierre et cadastrées Section A n° 191r, 191g et 191l

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

ATTENDU que, dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme visant à construire une habitation sur la parcelle située Place Saint Pierre 21 à 5380 FORVILLE, la propriétaire du bien situé Place Saint Pierre 21a à 5380 FORVILLE, s'était engagée, par courrier du 22 mai 2017, à acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée Section A n° 189a dès la délivrance du permis et ce en vue d'y créer une zone de stationnement;

ATTENDU que, lors des recherches effectuées par Monsieur AUPAIX, Géomètre-Expert, il s'est avéré que la zone à acquérir était reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux sous forme de chemin (CV n°20), mais au niveau cadastral sous forme de parcelle cadastrée Section A n° 189a ; que d'un point de vue juridique, l'Atlas des Chemins vicinaux prime sur le plan cadastral ;

ATTENDU qu'une procédure de modification par rétrécissement d'une partie du tracé du chemin communal n° 20 a dû être lancée ;

VU sa délibération du 24 octobre 2019 approuvant ladite modification conformément au plan dressé en date du 26 juin 2019 par Monsieur AUPAIX, Géomètre-Expert ;

ATTENDU qu'entretemps, la demanderesse, actuellement domiciliée Place Saint Pierre 23, a procédé à la vente de ses biens situés Place Saint Pierre 21 (parcelle cadastrée Section A n° 191g) et 21a (parcelle cadastrée Section A n° 191l);

VU le plan dressé en date du 12 septembre 2022 par Monsieur AUPAIX, Géomètre-Expert, duquel il ressort que chaque propriétaire doit acquérir une bande de terrain à front de sa parcelle, à savoir :

- Le lot 1 repris sous teinte bleu d'une contenance de 12 m² et précadastré Section A n° 520a doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191r ;
- Le lot 2 repris sous teinte magenta d'une contenance de 51 m² et précadastré Section A n° 520b doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191g ;
- Le lot 3 repris sous teinte orange d'une contenance de 11 m² et précadastré Section A n° 520c doit être vendu aux propriétaires de la parcelle cadastrée Section A n° 191l ;
- Le lot 4 repris sous teinte cyan d'une contenance de 29 m² et précadastré Section A n° 520d doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191r ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 6 octobre 2022; la seule remarque étant qu'un crédit de recettes devra être prévu dès que le montant estimatif aura été établi ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - De marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation d'une bande de terrain aux propriétaires des parcelles situées Place Saint Pierre et cadastrées Section A n° 191r, 191g et 191l,

conformément au plan dressé en date du 12 septembre 2022 par Monsieur AUPAIX, Géomètre-Expert, à savoir :

- Le lot 1 repris sous teinte bleu d'une contenance de 12 m² et précadastré Section A n° 520a doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191r ;
- Le lot 2 repris sous teinte magenta d'une contenance de 51 m² et précadastré Section A n° 520b doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191g ;
- Le lot 3 repris sous teinte orange d'une contenance de 11 m² et précadastré Section A n° 520c doit être vendu aux propriétaires de la parcelle cadastrée Section A n° 191l ;
- Le lot 4 repris sous teinte cyan d'une contenance de 29 m² et précadastré Section A n° 520d doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191r ;

Article 2 : - De charger Monsieur le Notaire REMY d'établir un rapport d'expertise des biens concernés et d'intervenir à l'acte pour la Commune de Fernelmont ;

Article 3 : - Copie de la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Notaire REMY pour suite utile.

ENVIRONNEMENT

16.) Démarche Zéro Déchet 2023

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») permettant d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation ;

ATTENDU que ledit arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet ; le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 à 80 cents par habitant et par an ;

ATTENDU que pour s'inscrire dans une démarche zéro déchet, la commune doit notamment mettre en œuvre des actions de gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles différents ;

VU la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 décidant :

Article 1er : - *De mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;*

Article 2 : - (...) ;

ATTENDU que si la Commune de Fernelmont souhaite poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2023, elle est tenue :

- de notifier son intention de démarche Zéro Déchet pour le 30 octobre 2022 ;
- de transmettre la délibération du Conseil Communal adoptant la démarche Zéro Déchet pour le 31 décembre 2022 ;
- de communiquer pour le 31 mars 2023 la grille de décision précisant les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2023 dans le cadre d'une démarche Zéro Déchet ;
- de mettre en œuvre au cours de l'année 2023 les actions pour lesquelles elle s'est engagée ;
- de transmettre la demande de subside accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, PV de réunion,...) au plus tard le 30 septembre 2024 ;

ATTENDU qu'elle doit, par ailleurs, s'engager à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

VU la proposition du Collège Communal de poursuivre la démarche Zéro Déchet 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - De poursuivre la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 et de donner délégation à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT pour la réalisation d'actions communales ;

Article 2 : - De s'engager dans le courant de l'année 2023 à :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Article 3 : - De s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2023 ;

Article 4 : - Le Comité de pilotage pour la démarche Zéro Déchet 2023 sera composé, comme en 2022, de :

- Monsieur Vincent DETHIER, Echevin en charge de l'Environnement,
- Madame Patricia RAISON, Référent communal ;
- Madame Marie DIEUDONNE, Responsable Communication ;
- Monsieur Clément CASSART, Employé en charge du développement durable ;
- Monsieur Olivier ROUCHET, Agent constatateur ;
- Un représentant du BEP ENVIRONNEMENT, membre de l'équipe d'accompagnement Zéro Déchet

Article 5 : - La présente délibération sera transmise au SPW ARNE – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, Avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES, ainsi qu'à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

LOGEMENT

17.) Procédure relative aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Code wallon de l'Habitation durable et plus particulièrement son Chapitre VI relatif à la lutte contre l'inoccupation des logements modifié par le Décret du 12 novembre 2021 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3^o du Code wallon de l'Habitation durable ;

ATTENDU que l'article 80 §1^{er} du Code wallon de l'Habitation durable stipule :

« Est présumé inoccupé le logement correspondant à l'un des cas suivants :

- 1^o le logement déclaré inhabitable depuis au moins douze mois ;
- 2^o le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs ;
- 3^o le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs ou estimée sur la base des index disponibles, pour une période d'au moins douze mois consécutifs, est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement (...)

4° le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population pendant une période d'au moins douze mois consécutifs sauf si le titulaire de droits réels justifie que le logement a servi effectivement soit d'habitation, soit de lieu d'exercice d'activités économiques, sociales ou autres, ou que cette circonstance est indépendante de sa volonté (...) » ;

ATTENDU que, lorsqu'un logement répond à une des conditions reprises ci-dessus, la procédure à suivre sur base de l'article 80 §2 et 3 du Code wallon de l'Habitation durable est la suivante :

- Le Collège informe par courrier recommandé le titulaire du droit réel principal du logement du constat de la présomption d'inoccupation.
- Le titulaire du droit réel a 60 jours pour demander une audition au Collège ou transmettre ses justifications. Est présumé occupé le logement en cours de réhabilitation ou le logement pour lequel le titulaire de droits réels justifie de sa volonté de réhabiliter le logement (justificatifs : permis d'urbanisme, devis, description des travaux) et ces travaux doivent être entrepris dans les 3 mois de la justification donnée. Le titulaire du droit réel peut aussi justifier l'inoccupation pour des raisons légitimes, des raisons indépendantes de sa volonté ou pour un cas de force majeure.
- Sur base des éventuelles justifications, le Collège décide de conserver ou de retirer le logement de la liste des logements inoccupés.
- Régulièrement, la liste des logements présumés inoccupés doit être communiquée aux opérateurs immobiliers (= Société wallonne du logement, Foyer Namurois, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, l'AIS Andenne-Ciney).

VU la circulaire du 26 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville relative à la lutte contre les logements inoccupés, qui précise que, dans le contexte actuel où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages à se loger décemment, la Wallonie a voulu doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires des logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché ; que le Gouvernement wallon a donc adopté de nouvelles mesures qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2022, à savoir détermination du montant de l'amende administrative, procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité ;

ATTENDU qu'un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins 12 mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, à savoir :

- 15 m³ d'eau par an
- 100 kW d'électricité par an ;

ATTENDU que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leur disposition telles que la réquisition douce, la réquisition unilatérale, l'amende sur les logements inoccupés ou encore l'action en cessation ;

ATTENDU que, concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent annuellement la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune ; que cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données et ce via la demande d'adhésion des parties à la communication des données ; qu'il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

VU sa délibération du 22 septembre 2022 décidant :

Article 1er : - D'approuver l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Article 2 : - De marquer son accord sur ce nouveau traitement de données à caractère personnel et sa finalité ;

Article 3 : - De désigner Madame la Directrice Générale comme représentant du responsable du traitement ;

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

ATTENDU qu'afin de compléter l'accord d'adhésion, il y a lieu d'approuver la procédure relative aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés élaborée par le DPO ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - D'approuver la procédure relative aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés élaborée par le DPO libellée comme suit :

Procédure relative aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés

1. Considérants

1.1 Cette procédure décrit les modalités techniques et organisationnelles d'échange entre la Commune et les exploitants du service public de distribution d'eau et d'électricité des données relatives aux consommations d'eau et d'électricité, considérées comme minimales, pouvant réputer un logement inoccupé.

1.2 Les exploitants du service public de distribution d'eau publique, et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité sont tenus de communiquer aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements présents sur le territoire de la commune concernés pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement selon les modalités qu'il arrête.

1.3 La liste qui est envoyée aux communes, sous un format exploitable et réutilisable, mentionne :

- L'adresse du logement
- La consommation d'eau et/ou d'électricité pour une période d'au moins douze mois consécutifs soit déterminée sur la base d'un relevé et des numéros de compteurs, soit estimée sur la base des index disponibles.

1.4 Les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants du service public de distribution d'eau publique sont responsables du traitement au sens du RGPD, pour le traitement des données à caractère personnel résultant de l'établissement et de la communication de cette liste.

1.5 La commune est désignée responsable du traitement au sens du R.G.P.D. pour les traitements des données à caractère personnel autres que ceux visés par la liste envoyée par les gestionnaires de réseaux.

2. Procédure

2.1 En application de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux démarches administratives visant à réputer un logement inoccupé sur base de l'exploitation des consommations minimales d'eau et d'électricité transmises par le gestionnaire de réseaux, la Commune de Fernelmont manifeste son adhésion en signant le formulaire de la Région Wallonne d'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles d'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

2.2 La procédure ici décrite constitue un nouveau traitement de données à caractère personnel. Ce traitement sera inscrit par le Délégué à la Protection des Données dans le Registre des Activités de Traitement de la Commune de Fernelmont, où seront documentées toutes les données utilisées, la licéité, la finalité poursuivie et l'analyse des risques encourus. Le Responsable de ce nouveau Traitement est le Conseil Communal représenté par la Directrice Générale, en tant que responsable de la gestion générale.

2.3 Une fois par an, la Commune de Fernelmont exploite la liste envoyée par les gestionnaires de réseaux avec les adresses où ils ont constaté des consommations minimales d'eau ou d'électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, en deçà desquelles un logement est présumé inoccupé.

2.4 Les consommations minimales fixées par le Gouvernement wallon pour 2022 sont

- 15 m3 d'eau inclus
- 100 KWh d'électricité inclus

Tous les 5 ans, le Gouvernement peut revoir les seuils de consommations minimales.

2.5 La procédure d'identification des propriétaires des logements inoccupés est celle qui est prévue par le Conseil Communal.

2.7 Le Responsable du Traitement de la Commune de Fernelmont dresse et tient à jour la liste des agents qui sont autorisés à accéder aux données communiquées par les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution. Chaque service communal concerné n'a accès qu'aux données relatives aux logements situés sur son territoire communal. Les agents communaux respectent la confidentialité des données transmises.

2.8 Le Responsable du Traitement de la Commune de Fernelmont transmet à l'administration, au plus tard le 1er juin de l'année qui suit l'année de la transmission de la liste visée aux points 1.2 et 2.3 de cette procédure, un rapport reprenant des données anonymisées dont le contenu est déterminé par le Gouvernement. La personne désignée par le responsable du traitement veillera à ce que les coordonnées du DPO soient communiquées aux parties concernées (GRD et Exploitant). Elle utilisera les informations reçues en respectant l'article 51b du RGPD concernant l'obligation d'une finalité unique explicite et déterminée et 6.1c du RGPD concernant la licéité des traitements

2.9 Le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans les listes visées aux points 1.2 et 2.3 de cette procédure est de 10 ans dans le chef des communes, sous réserve de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires qui y sont liés.

Article 2 : - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

ENERGIE

18.) Projet de coupure de l'éclairage public : demande d'Ores: accord de principe à soumettre au Conseil communal

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU la proposition d'ORES relative à l'éclairage public en période de crise énergétique ;

CONSIDERANT que l'Union européenne traverse actuellement une grave crise énergétique qui se traduit par une explosion des prix de l'énergie ; que l'hiver prochain s'annonce particulièrement difficile pour les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics ;

CONSIDERANT que dans ce contexte ORES élabore un plan de mesures exceptionnelles visant à aider ses clients et à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations ;

CONSIDERANT que, concernant l'éclairage public, les investissements dans la technologie LED ont déjà permis de réduire la consommation de la Commune de Fernelmont de 198 MWh/an, hors accroissement du parc (extension etc.) ;

CONSIDERANT que complémentirement dans le contexte de l'hiver à venir durant lequel l'électricité s'annonce rare et onéreuse, ORES propose à l'ensemble de ses communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT que concrètement pour l'entité de Fernelmont cela représenterait une économie estimée à 57 MWh sur la période visée, soit 5 940 € par mois (soit 29 700 € sur la période), sur base du prix moyen actuel de l'énergie (523,56 €/MWh TVAC) ;

ATTENDU que si la Commune de Fernelmont est favorable à la mise en oeuvre de cette mesure, alors il convient d'en informer ORES le plus rapidement possible selon les modalités décrites dans la proposition susmentionnée ;

CONSIDERANT que dans le cas contraire ORES considèrera que la Commune de Fernelmont ne souhaite pas la mise en oeuvre de cette mesure ;

CONSIDERANT que plusieurs communes peuvent être alimentées par le même poste de distribution (Poste Elia/ORES/autres GRDs) ; que dès lors la mise en oeuvre de l'extinction de l'éclairage public sur Fernelmont, passant par une extinction sur la totalité de la zone d'influence, pourrait dès lors dépendre du positionnement de communes avoisinantes ; que ces communes sont les suivantes à priori: principalement Eghezée, La Bruyère, Perwez, en partie Namur et en partie Gembloux ;

CONSIDERANT que dans la proposition faite par ORES, il n'y a pas de coûts à supporter par la Commune, sauf si celle-ci sollicite le maintien de l'éclairage sur certaines zones spécifiques;

VU sa délibération du 28 septembre 2022 décidant:

Article 1er: - de répondre favorablement à la proposition d'ORES sur le principe de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 2: d'informer Ores de la présente décision;

ATTENDU QUE les communes d'Eghezée, La Bruyère, Perwez, Namur et Gembloux ont donné un accord de principe hormis pour le centre ville de Namur et Gembloux;

VU sa délibération du 11 octobre 2022 confirmant la précédente position, y compris durant les fêtes de fin d'année et sollicitant l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance;

ATTENDU QUE le territoire de la Commune de Perwez doit subir des aménagements de l'éclairage public; QUE la coupure ne pourra donc être effective qu'à partir du 1er décembre; QUE Perwez appartient à la même zone que Fernelmont, ce qui impacte donc notre commune;

ATTENDU par ailleurs QUE toutes les autres communes liées à Fernelmont pour le poste de distribution souhaitent rallumer l'éclairage durant la période des fêtes de fin d'année; QUE pour ce faire, un accord unanime est impératif;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de marquer son accord sur la coupure de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de Fernelmont entre minuit et 5 heures à partir du 1er décembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023, hormis durant la période des fêtes de fin d'année (soit du 24 décembre au 2 janvier).

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19.) ORES / SELUM Eclairage public - Renouvellement de la charte éclairage public pour une période de 4 ans

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

VU l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

VU la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

VU les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses art. 3 et 45 et son annexe 3;

VU l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

CONSIDERANT que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes

d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

VU la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

VU les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

VU que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

VU l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : - d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

Article 2 : - de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

JEUNESSE

20.) Subside jeunes 2022 - projet lauréat : information

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3331-1 et suivants;

VU sa décision du 23 juin 2022 arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi d'un subside pour les jeunes et chargeant le collège communal de l'exécution de la délibération;

VU la décision du Collège communal du 04 octobre 2022 de sélectionner et d'attribuer un subside de 3.000 euros au projet « Jeux intervillages » porté par des jeunes de Bierwart, Noville-les-Bois et Forville;

VU le descriptif du projet : *Manifestation sportive et socio-culturelle visant les jeunes de Fernelmont de 12 à 18 ans. L'objectif est de réunir les jeunes des différents villages de Fernelmont autour d'une activité chouette et ludique pour se retrouver et se rencontrer le temps d'une journée. Cet évènement serait organisé courant 2023 aux abords du CSAF.*

VU sa décision d'en informer le Conseil communal lors d'une prochaine séance;

PREND CONNAISSANCE.

TRAVAUX

21.) Convention de marché conjoint en vue du renouvellement des installations d'eau rue Albert 1er à Noville-les-Bois conjointement aux travaux de réfection de revêtement de voirie : approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
VU les travaux de renouvellement des installations d'eau rue Albert 1er à Noville-les-Bois initiés par la SWDE;

CONSIDERANT que la pose des canalisations étant prévue en voirie, ces travaux nécessitent une ouverture et une réfection importante de la moitié du revêtement de la voirie;

CONSIDERANT que l'état de surface de la voirie nécessiterait un entretien, que la Commune a manifesté auprès de la SWDE un intérêt à procéder à la réfection du revêtement de l'autre moitié de la voirie;

ATTENDU que tant la commune de Fernelmont que la SWDE sont soumises à la législation des marchés publics;

CONSIDERANT que la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts;

VU qu'il apparaît opportun de réaliser ces travaux de manière conjointe;

VU le projet de convention du marché conjoint :

Convention de marché conjoint SWDE - Commune de Fernelmont

Référence : SWDE/BE/233/MAV/I.006618

*Renouvellement des installations rue Albert 1^{er} suite aux travaux de voirie à Fernelmont
Marché conjoint AC – SWDE*

Entre :

La commune de Fernelmont, ayant son siège Rue Goffin 2 à 5380 Noville-les-Bois, représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale en vertu d'une délibération de Conseil communal, ci-après dénommée le Pouvoir Adjudicateur non pilote,

et d'autre part,

*La société wallonne des eaux, en abrégé S.W.D.E., Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers, inscrite au registre des personnes morales sous le n°0230.132.005, constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150), régie par les articles D346 et suivants du code de l'eau (MB du 23 septembre 2004), représentée par Monsieur Thierry GOFFIN, Directeur Distribution – Zone Est,
Pouvoir adjudicateur pilote*

Dénommée ci-après « la SWDE » ou « le Pouvoir Adjudicateur pilote »

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 130 ;
Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;*

Approuvent la présente convention,

I.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 130 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

La réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que pourraient subir des tiers en cas de chantiers distincts.

Ce marché conjoint concerne les travaux envisagés suivants :

« Renouvellement des installations rue Albert 1er et travaux de voirie à Fernelmont »

La présente convention précise :

Contenu

<i>I.1 Objet de la convention</i>	<i>46</i>
<i>I.2 Identité et missions de l'Adjudicateur pilote</i>	<i>46</i>
<i>I.3 Coordination sécurité-santé.....</i>	<i>47</i>
<i>I.4 Fonctionnaire dirigeant</i>	<i>48</i>
<i>I.5 Information et de collaboration</i>	<i>48</i>
<i>I.6 Responsabilités.....</i>	<i>48</i>
<i>I.7 Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution</i>	<i>49</i>
<i>I.8 Incidents d'exécution.....</i>	<i>49</i>
<i>I.9 Accès aux installations.....</i>	<i>49</i>
<i>I.10 Réception des travaux</i>	<i>49</i>
<i>I.11 Estimation et durée des travaux.....</i>	<i>49</i>
<i>I.12 Paiements.....</i>	<i>50</i>
<i>I.13 Troubles de voisinages, dommage aux tiers.....</i>	<i>50</i>
<i>I.14 Emprises, permis, autorisations.....</i>	<i>50</i>
<i>I.15 Règlement des litiges.....</i>	<i>51</i>
<i>I.16 Durée de la convention</i>	<i>51</i>

La convention est conclue à titre gratuit, sans préjudice de la réclamation des frais engagés par le l'Adjudicateur pilote en vue de la réalisation et/ou l'exécution des travaux pour le compte du/des Adjudicateur(s) non-pilote.

I.2 Identité et missions de l'Adjudicateur pilote

Les parties s'accordent pour désigner la SWDE comme étant l'"Adjudicateur pilote" du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention. Celui-ci agit, en leur nom collectif, jusqu'à la conclusion du marché conjoint, moment où la mission de l'Adjudicateur pilote s'achève.

Les autres parties à la convention qui ne sont pas désignées "Adjudicateur pilote" sont dénommées ci-après "le ou les autres signataires" ou « Adjudicateur(s) non pilote ».

L'Adjudicateur pilote est chargé notamment :

- *d'établir les documents du marché :*
 - *cahier spécial des charges*
 - *inventaires/métrés*
 - *avis de marché ;*
- *procéder à la passation du marché public conjoint jusqu'à sa conclusion dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention :*
 - *appel à la concurrence*
 - *réception et analyse des candidatures éventuelles*
 - *réception et analyse des offres*
 - *interrogation des soumissionnaires et demande de justification*
 - *organisation des négociations éventuelles*
 - *vérification des prix pour la partie des travaux qui le concerne (chaque partie s'occupant de la vérification de ses prix)*
 - *élaboration du rapport d'attribution*
 - *attribution*
 - *information*
 - *conclusion*

Les documents de marché sont établis par l'Adjudicateur pilote en concertation avec l'Adjudicateur non-pilote.

Celui-ci communique à l'Adjudicateur pilote les clauses administratives (dont le mode de passation et d'appel à la concurrence qui leur semble le plus appropriés) et techniques, plans ou métrés qu'il(s) souhaite(nt) voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

L'Adjudicateur non-pilote adopte les documents de marché préalablement au lancement de la procédure de passation.

Une fois le marché conclu, l'exécution du marché se fera distinctement par la Commune de Fernelmont et par la SWDE.

Chaque partie exerce la surveillance et la direction sur les travaux qui sont effectués pour son propre compte et effectue les réceptions desdits travaux.

I.3 Coordination sécurité-santé.

La coordination sécurité-santé, aux phases projet et exécution, sera opérée par le prestataire désigné par l'Adjudicateur pilote.

Si l'Adjudicateur pilote dispose d'un coordinateur-sécurité désigné par le biais d'un marché public, celui-ci est désigné pour l'ensemble du marché.

Le cas échéant, les parties conviennent de désigner, par le biais d'un marché public de services commun, le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci. Elles chargent l'Adjudicateur pilote d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuveront le cahier spécial des charges établi à cet effet par le pouvoir adjudicateur préalablement au lancement du marché.

Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

I.4 Fonctionnaire dirigeant

Les Adjudicateurs (pilote et non pilote) désignent un fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pour la partie des travaux qui le concerne.

I.5 Information et de collaboration

Lors de la procédure de passation de marché, l'Adjudicateur pilote informe le/les adjudicateur(s) non-pilote de tout événement ayant une incidence sur le marché dans sa globalité.

En phase d'exécution, les fonctionnaires dirigeants s'informent mutuellement constamment, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard ...).

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, l'Adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du marché conjoint. L'Adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, l'Adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

I.6 Responsabilités

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par l'Adjudicateur pilote en concertation avec l'/les autre(s) partie(s). Chacune de celle-ci communiquera à l'Adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure de passation du marché.

L'Adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

Chacune des autres parties accepte de garantir l'Adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Adjudicateur pilote, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de

la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

I.7 Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné que par le fonctionnaire dirigeant pour la partie de travaux qui le concerne.

I.8 Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit l'Adjudicateur pilote pour toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celui-ci, du chef de la perturbation ou de l'incident.

I.9 Accès aux installations

Pendant toute la durée du marché, les parties conservent la maîtrise de leurs installations.

Les parties conservent également un accès aisé et permanent à leurs installations. Elles accèdent à leurs installations, sans frais ni indemnité, sauf obligation de remise en état si les travaux de l'adjudicataire s'en trouvaient détériorés.

I.10 Réception des travaux

L'exécution du marché se faisant distinctement par chacune des parties pour les travaux qui la concerne, la réception provisoire et la réception définitive sont accordées par chaque fonctionnaire dirigeant.

I.11 Estimation et durée des travaux

Le coût total estimé des travaux est estimé à 635.147,00 € HTVA.

Estimation des travaux HTVA	Part de la SWDE en € HTVA	Part de la Commune de Fernelmont en € HTVA	
€ 635.147,00	€ 526.877,00	€ 108.270,00	

Durée des travaux estimée en jours ouvrables : 90 JO
--

Sauf disposition contraire, le délai d'exécution du chantier est unique.

I.12 Paiements

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties.

A cet effet, l'Adjudicateur pilote prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

La T.V.A. fera l'objet d'un poste séparé sur les factures.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

L'/les autre(s) signataire(s) accepte(nt) de garantir l'Adjudicateur pilote contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui le concerne. Ils s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité de l'Adjudicateur pilote vis-à-vis de l'/des autre(s) partie(s) n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement de l'/des autre(s) partie(s). La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

I.13 Troubles de voisinages, dommage aux tiers.

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de l'Adjudicateur pilote, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit l'Adjudicateur pilote contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

I.14 Emprises, permis, autorisations

Chacune des parties signataire s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Chacune des parties signataire s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

I.15 Règlement des litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera des Cours et Tribunaux de Namur.

I.16 Durée de la convention

La présente convention prend effet dès signature par les parties, jusqu'à la réception définitive du marché de travaux conjoint.

La présente convention est établie en 2 exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les parties.

Fait à, le

Pour la SWDE

Prénom et nom : Emmanuel Rodrique

Fonction : Manager Processus Investissement

Signature :

Pour la Commune de Fernelmont

Par le Collège

La Directrice générale

Cécile DEMAERSCHALK

La Bourgmestre

Christelle PLOMTEUX

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de recourir à un marché public conjoint en vue des travaux de renouvellement des installations d'eau et de réfection de revêtement de voirie rue Albert 1er à Noville-les-Bois;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de marché conjoint telle que libellée ci-dessus, entre la Commune de Fernelmont et la SWDE;

Article 3 : de désigner la SWDE comme Pouvoir Adjudicateur pilote qui agira pour le compte de la Commune de Fernelmont.

22.) Marché de travaux visant au renouvellement des installations d'eau rue Albert 1er à Noville-les-Bois conjointement aux travaux de réfection de revêtement de voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 37 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU les travaux de renouvellement des installations d'eau rue Albert 1er à Noville-les-Bois initiés par la SWDE;

CONSIDERANT que la pose des canalisations étant prévue en voirie, ces travaux nécessitent une ouverture et une réfection importante de la moitié du revêtement de la voirie;

CONSIDERANT que l'état de surface de la voirie nécessiterait un entretien, que la Commune a manifesté auprès de la SWDE un intérêt à procéder à la réfection du revêtement de l'autre moitié de la voirie;

ATTENDU que tant la commune de Fernelmont que la SWDE sont soumises à la législation des marchés publics;

CONSIDERANT que la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts;

VU qu'il apparait opportun de réaliser ces travaux de manière conjointe;

VU sa délibération de ce jour approuvant la convention de marché conjoint;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché "Travaux de renouvellement des installations d'eau rue Albert 1er à Noville-les-Bois conjointement aux travaux de réfection de revêtement de voirie" s'élève à 635.147,00 € HTVA (526.877,00 € HTVA à charge de la SWDE et 108.270,00 € HTVA à charge de la Commune de Fernelmont) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure restreinte ;

CONSIDERANT que le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

VU l'avis de légalité obligatoire remis par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Travaux de renouvellement des installations d'eau rue Albert 1er à Noville-les-Bois conjointement aux travaux de réfection de revêtement de voirie", établis par le Bureau d'études. Le montant estimé s'élève à 635.147,00 € HTVA (526.877,00 € HTVA à charge de la SWDE et 108.270,00 € HTVA à charge de la Commune de Fernelmont).

Article 2.: De passer le marché par la procédure restreinte.

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: Le crédit nécessaire à financer cette dépense fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

MOBILITE

23.) Désignation d'un Conseiller en Mobilité: approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales;

VU l'Arrêté ministériel du 31.12.2011 octroyant à la Commune une première subvention d'un montant de 12.000 € afin de financer l'élaboration du Plan Communal de Mobilité ;

VU l'Arrêté ministériel du 09.04.2014 accordant une subvention complémentaire d'un montant de 8.000 € ;

VU la délibération du Conseil communal du 06.08.2015, décidant d'approuver le pré-diagnostic de mobilité réalisé dans le cadre du futur plan communal de mobilité ;

VU la délibération du Conseil communal du 17.03.2016, décidant d'approuver la convention à passer entre la Région wallonne et la Commune relative à la réalisation de prestations conjointes dans le cadre du Plan Communal de Mobilité ;

VU le Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil communal le 20 juin 2019;
ATTENDU QUE l'agent-relais de la politique de mobilité communale est le conseiller en mobilité;
VU l'admission à la retraite de Monsieur Didier Mahaux, ancien conseiller en mobilité au 30 avril 2022;
QU'il y a lieu de procéder à son remplacement;
VU la candidature de Monsieur Adrien Dahin, responsable technique au sein du service technique communal, pour remplir cette fonction;
ATTENDU QUE pour assurer cette fonction, une formation doit être suivie et réussie auprès du SPW Mobilité;
VU le courrier daté du 7 juin 2022 du Service public de Wallonie Mobilité Infrastructures notifiant l'attestation de réussite de la formation de Conseiller en mobilité suivie par Monsieur Adrien DAHIN et l'obtention du certificat de Conseiller en mobilité;
ATTENDU QU'à l'issue de la formation, le CeM peut initier, coordonner, participer à l'évaluation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du Plan communal de mobilité;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : De désigner Monsieur Adrien DAHIN, responsable technique au sein du service technique communal, en qualité de Conseiller en Mobilité communal.

ENSEIGNEMENT

24.) Convention à conclure pour l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont - Approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;
ATTENDU QUE les cours de natation organisés dans le cadre du programme d'enseignement des écoles communales de Fernelmont I et II sont dispensés à la piscine de Wanze ; QU'il y a lieu de conclure une convention d'occupation ;
VU le texte de la convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne de WANZE par les écoles de Fernelmont I et II relative à l'année scolaire 2022-2023, rédigé en ces termes :

«Convention d'occupation de la piscine communale Val de Mehaigne par une école :

Entre : l'Administration communale de Wanze
Adresse : Chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze
Représentée par le Collège Communal
D'une part ;

Et : l'Administration Communale de Fernelmont pour ses Ecoles de Fernelmont I et II
Représentées par le Collège Communal, rue Goffin, n°2 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS,
ci-après dénommée la seconde nommée
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art.1. La 1^{ère} nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les vestiaires collectifs, les sanitaires, les couloirs du grand bassin et/ou les pataugeoires en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction. Les vestiaires seront attribués par la caissière à chaque arrivée en fonction du taux d'occupation du bassin. Pour garantir un maximum de confort à tous les élèves, l'accès aux vestiaires ne se fera qu'à la sortie de la classe présente du même établissement. A partir de la troisième année primaire, des cabines individuelles pourront être proposées aux enfants. Les couloirs et/ou pataugeoires seront désignés par le maître-nageur en fonction du taux d'occupation du bassin.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques et pas seulement récréative.

Art.2. La mise à la disposition des installations aura lieu selon un horaire élaboré de commun accord avec la Direction de la piscine. Celui-ci est joint en annexe à la présente.

Art.3. La seconde nommée s'acquittera d'un droit d'entrée fixé à 2,50€ par écolier. Une facture sera établie mensuellement. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 7 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée forfaitairement à 30 €.

Art.4. La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou en partie : toute sous-location est donc interdite. Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste.

Art.5. Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage :
- à garantir une présence minimum d'un enseignant . Le personnel d'accompagnement en supplément au bord des bassins hors accompagnateur assurera une collaboration étroite à la surveillance des enfants. Il portera une tenue adéquate (t-shirt, short) lui permettant d'intervenir en cas de nécessités. Les tenues de ville sont interdites.
- à respecter les circulaires pour l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement secondaire ordinaire.

Art.6. La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art.7. La 1^{ère} nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art.8. La seconde nommée occupera les lieux mis à disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité, elle signalera immédiatement à la 1^{ère} nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art.9. La seconde nommée s'engage à indemniser la 1^{ère} nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1^{ère} nommée aux frais de la seconde.

Art.10. La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurances connue.

Art.11. Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, les tribunaux de Huy sont seuls compétents.

Art.12. En signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1^{ère} nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

Art.13. La 1^{ère} nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.
Ainsi fait à Wanze, le 27/10/2022.»

PAR LE COLLEGE:

La Directrice Générale FF,

Le Bourgmestre

Pour l'établissement locataire :

R.CESA

C.LACROIX

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de conclure avec la Commune de Wanze une convention relative à l'occupation de la piscine de Wanze par les écoles communales de Fernelmont I et II . Cette convention a pris effet le 29 août 2022.

Article 2 : d'approuver les termes de ladite convention, telle que rédigée ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente

25.) Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1er octobre 2022 à l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 16 et 29 juin 2022 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2022-2023 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois se présente comme suit pour l'Ecole de FERNELMONT I en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre:

I.17 IMPL ANTATIO NS	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	I.18 Au 30/09/20 22	I.19 A u 1/10/2 022
BIERWART	49	3
FORVILLE	49	3
TOTAL	98	6

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 4 octobre 2022.

26.) Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1er octobre 2022 à l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 16 et 29 juin 2022 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2022-2023 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 30 septembre 2022;

ATTENDU QUE le nombre d'emplois se présente comme suit pour l'Ecole de FERNELMONT II en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre:

I.20 IMPL ANTATIO NS	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	I.21 A u 30/09/2 022	I.22 A u 1/10/2 022
HEMPTINNE	15	1
HINGEON	33	2
MARCHOVELETTE	62	3,5
TOTAL	110	6,5

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 4 octobre 2022.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe ECOLO

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller LAMBERT a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Question 1. Convention communale (01/2020) avec l'asbl « faune et biotopes » ⇒ sensibilisation des agriculteurs à la mise en place de mesures agro-environnementales contre les pesticides et les risques d'inondations

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question:

"Nous lisons dans le PV du collège communal du 13/09/2022 que la commande communale à l'asbl « faune et biotopes » de Gembloux, ayant pour objet une sorte d'audit, d'entretiens avec une trentaine d'agriculteurs de la commune, visant à la sensibilisation de ceux-ci à la mise en place de mesures agro-environnementales contre les pesticides et les risques d'inondations, n'a guère été activée depuis sa conclusion, de janvier 2020, soit il y a presque trois ans !!!

Aucun retour, aucune visite réalisée, peu de résultats (lesquels ?), aucune suite aux interpellations !

La décision du collège de ce 13/09/2022 consiste en la rédaction d'un courrier d'interpellation à la direction de cette asbl pour désigner un.e remplaçant.e à la personne référente déficiente actuelle.

Certes, les carences résident au sein de cette asbl, et non de la commune : mais entre-temps, c'est cette convention que le collège met notamment en avant dans son plan de lutte, de prévention et de protection dans la problématique des pesticides et des inondations.

Ne serait-ce dès lors qu'un effet d'annonce, sans suite ? S'étonnera-t-on dès lors que les interpellations récurrentes viennent directement par la voie citoyenne comme aujourd'hui ?

Presque trois ans de perdu dans l'approche de ces problématiques « pesticides et inondations » : la commission agricole ne s'est certes pas réunie pendant un certain long laps de temps, mais n'aurait rien eu de toute façon à se mettre sous la dent à ce propos !!!

Nos questions :

- quelles seront la réponse et les résolutions prises par l'asbl pour rattraper le temps perdu ? Au moment attendu, pouvez-vous en informer le Conseil ?**
- ou, à défaut, le collège communal envisage-t-il une alternative plus crédible et plus proactive, pour aborder ces deux dossiers « par les cornes » ?

Madame la Bourgmestre précise que *des agriculteurs ont été rencontrés par le Collège dans le cadre de la problématique des inondations, de manière à être proactif, l'ASBL étant surchargée pour l'instant.*

Madame l'Echevine Paradis répond comme suit:

"Elle souhaite insister sur les concrétisations et réalisations qui ont déjà été faites. L'objectif était d'ailleurs d'apposer des panneaux de sensibilisation aux lieux où des mesures avaient été mises en place. Il y a quelques mois qu'il n'y a plus eu de rencontres et contacts avec les agriculteurs.

Concernant l'ASBL Faune et Biotopes, une rencontre a eu lieu avec l'agent en charge pour faire le point. Le retard dans le travail est dû à un manque de personnel et une surcharge de travail au niveau de l'ASBL. De nouvelles échéances ont été établies avec l'agent référent. Le travail réalisé jusqu'ici est très constructif, une dizaine d'agriculteurs ayant été accompagnés. Cela a bien porté ses fruits puisque presque la totalité des agriculteurs s'étaient inscrits dans des démarches de plantations, de zones tampon, ce que la Commune aurait souhaité mettre en avant. La volonté de collège est d'interpeller l'asbl pour pallier le manque de suivi actuel. la Commune le regrette car l'agent en charge connaît bien les lieux, les agriculteurs. Pour la partie réalisée, on peut considérer que l'objectif est atteint. Il y a lieu de finaliser désormais."

Monsieur le Conseiller Lambert répond que *la délibération de Collège est très claire et demande de contacter la direction de l'ASBL pour désigner un autre agent car il n'y a plus de contact. Lorsqu'il y aura réponse, il sollicite d'être informé.*

B. Questions du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers RENNOTTE et PERMIGANAUX ont fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Question 1: « Les travaux à la rue de Branchon »

Monsieur le Conseiller Permiganoux expose le texte de sa question:

"Il est peu dire que les travaux de la rue de Branchon suscitent de nombreuses réactions et pas toujours dans le bon sens. Voici un florilège de celles-ci :

• Il était question d'un chantier en 5 phases... Finalement tout semble avoir été fait en même temps. Il faut jouer au petit bonheur la chance pour savoir par quel côté rentrer chez soi.

• Les riverains auraient souhaité une communication beaucoup plus claire. Depuis la réunion du mois d'août, la communication laisse vraiment à désirer. Chacun découvre au jour le jour une nouveauté !

• Certains courriers reçus donnent des informations mais sans préciser de date !

• Certains aménagements réalisés ont dû être recommencés et modifiés à cause du manque de communication et d'informations auprès des riverains.

• On nous annonce une fermeture totale de la rue du 27 au 29/10 et du 7 au 10/11. Sachant que cette rue fait 2km de long et comporte 120 maisons, cela représente entre 200 et 250 voitures à recaser dans les rues adjacentes qui sont déjà très étroites.

Pourriez-vous répondre le plus précisément possible aux différentes questions relevées auprès de nos concitoyens :

1. Quand pensez-vous que les travaux seront terminés ?
2. N'aurait-il pas été préférable de faire ce chantier d'asphaltage en 2 ou 3 phases ?
3. Durant la fermeture complète de la rue,
 - a. Comment recharger son véhicule pour les personnes possédant un véhicule électrique comme seul moyen de locomotion?
 - b. Quid du ramassage des poubelles ?
 - c. Pour les personnes ayant besoin de soins de santé au quotidien, qu'est-il prévu pour l'accès du personnel soignant ?
 - d. Une aide financière est-elle prévue pour les commerçants de la rue dont le chiffre d'affaires est déjà impacté étant donné la longueur des travaux. Avec la fermeture complète de la rue, leur activité sera 100% à l'arrêt pendant plusieurs jours !!!!
 - e. Où les riverains pourront-ils parquer leurs véhicules durant ces jours ?
4. On peut apercevoir des chicane bétonnées. Que va-t-on mettre dessus pour les signaler ?
5. Comment va-t-on signaler les passages pour piétons ? Vont-ils être éclairés ?
6. Au niveau de l'entrée de la rue et de la montée vers Hemptinne, la route est très/trop étroite. Deux tracteurs ne sauraient pas se croiser sans monter sur les trottoirs, ce qui va les endommager à long terme. Ont-ils été prévus pour que ce type de véhicule puisse rouler dessus ? (Ferraillage ?)
7. Concernant le bas de la rue, y a-t-il quelque chose de prévu pour limiter les inondations que connaissent les citoyens en cas de grosse pluie ?
8. Pourquoi les filets d'eau face au 175 et dans la descente avant l'école ne sont-ils pas remplacés alors qu'ils sont très abîmés ?
9. Qu'est-il prévu pour ralentir les véhicules venant d'Hemptinne vers Forville?"

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond comme suit:

"C'est un chantier sur une voirie régionale, géré par le SPW, nous n'avons pas la main sur l'organisation des travaux.

Il a été évoqué que le chantier avancerait morceau par morceau. La société a des obligations de moyens pour ce chantier. C'est elle qui gère et décide comment elle s'organise pour répondre à ses obligations.

Il s'inscrit en faux pour la communication. La société a été d'une disponibilité exemplaire avec les riverains, il y a eu de nombreux échanges, une présence constante des responsables de chantier,... C'est assez rare pour le souligner. Il a été clairement indiqué à la réunion que les riverains pouvaient s'informer auprès de la société pour voir quelle était l'étape du lendemain et les ouvriers ont informé au fur et à mesure.

Au niveau du calendrier, en fonction des sous-traitants, des matériaux,... les gens sont informés de la première phase mais donner un timing et des dates précises n'est pas possible.

Si certains aménagements ont dû être recommencés, c'est à cause d'un manque de flexibilité et de respect de certains riverains qui ont construit sur le domaine public. Certains ont clairement revendiqué le fait de vouloir bloquer et faire tarder les travaux. Partout, où des empiètements du domaine public avaient lieu, des solutions étaient proposées et en général, les riverains ont été satisfaits des propositions.

Les riverains ont été clairement avertis qu'il y aurait une phase de blocage totale à un moment. Deux jours pour la sous-couche et trois jours pour la pose de tarmac, c'est serré et le moins impactant possible pour les gens.

Le chantier est fait en deux phases afin d'aller plus rapidement et pour ne pas avoir de joints entre plusieurs morceaux. Il vaut mieux couler en continu et éviter une phase supplémentaire.

Pour les véhicules électriques, les propriétaires ont l'habitude de recharger au travail, il y a une borne au centre sportif, d'autres bornes ailleurs. Il y a moyen aussi de s'arranger avec des riverains.

Le ramassage des poubelles a bien lieu et est maintenu. Un accord avait été pris avec le BEP.

Durant tout le chantier, au cas par cas, en communiquant avec la société, le personnel soignant n'a jamais été empêché de se rendre aux domiciles pour des questions médicales, ou nécessaires,... Il a d'ailleurs pu lire plusieurs remerciements de riverains sur les réseaux sociaux pour la compréhension, la réactivité et la collaboration de la société Loiseau.

Concernant les commerces, ils sont toujours accessibles, à pied pour l'instant mais l'accès n'est pas bloqué. Aucune indemnité n'est donc prévue malheureusement.

Pour le parcage, il est prévu dans les rues adjacentes. Il n'y a pas d'autre solution.

Pour la signalisation des chicanes, il s'agira soit de simples panneaux ou de petits bacs de fleurs pour les souligner davantage. C'est en discussion avec le SPW.

Les passages piétons ne sont pas éclairés dans le cadre de ce chantier mais il seront positionnés de manière à être éclairés par l'éclairage public. Il y aura toujours moyen d'examiner la possibilité de les éclairer davantage si nécessaire comme la Commune l'a fait sur d'autres routes régionales.

Au niveau de l'étroitesse de la route en allant vers Hemptinne, il n'y a un trottoir que d'un côté. C'est au véhicule du côté accotement à monter sur celui-ci et se mettre sur le côté.

Il n'y a aucune dérogation pour un véhicule pour monter sur le trottoir, sauf accès aux domiciles où un renfort a été fait. La largeur de la route n'a pas été modifiée.

Des aménagements contre les inondations ont déjà été faits au bas de la rue par le STP. Une plaque de béton a été enlevée, un curage réalisé. Les travaux du SPW avaient été délimités clairement et le SPW avait bien spécifié que le diamètre du ponceau ne serait pas augmenté.

Les filets d'eau ont quant à eux bien été remplacés. Pour la dernière habitation, un avaloir sera placé.

En venant d'Hemptinne, deux îlots signalant un effet de porte seront implantés afin de marquer l'entrée d'agglomération. Trois chicanes ont été ajoutées afin de diminuer la vitesse.

Enfin, il y a une communication bien évidemment du chantier à la zone de secours."

Monsieur le Conseiller Permiganoux répond qu'à plusieurs reprises, lorsque des questions sont posées, il n'y a pas de réponses. Il y a tout de même un problème de communication. Il y a des fermetures complètes de certains endroits alors qu'ils n'y travaillent pas actuellement.

Monsieur l'Echevin indique que les riverains sont exemplaires mais les véhicules de passage pas du tout et malheureusement, pour assurer la sécurité, il n'y avait pas d'autre choix que de fermer pour tout le monde.

Question 2: Coopération avec la Commune de Tiébéle

Monsieur le Conseiller RENNOTTE expose le texte de sa question comme suit:

"Nous avons tous appris malheureusement que la Russie via le groupe Wagner avait destabilisé le Burkina Fasso et provoqué un Xème coup d'Etat visant clairement à mettre la France (et les Européens dehors)

Y-a-t-il déjà un impact sur le processus de coopération avec Tiébéle ?

Quel est l'avis de nos pouvoirs subsidiaires (Europe et Région Wallonne) à ce sujet ?"

Monsieur l'Echevin des affaires techniques répond comme suit:

"La situation n'a pas changé depuis le dernier coup d'état. Seul le préfet gère encore les affaires courantes. Il est installé à Tiébéle. Nous avons déjà accompli tous les objectifs du dernier plan. Nous sommes en train d'étudier les actions pour le nouveau plan avec l'UVCW notamment. Nous poursuivons dans la digitalisation des services publics et la décentralisation des points d'enregistrement de l'état civil. Nous avons de très bons contacts avec le préfet en place. Le bilan du précédent plan a été fait. Nous n'avons reçu aucune information contradictoire de l'UVCW. On poursuit donc le travail. Ils sont très contents des travaux réalisés à Tiébéle, le bâtiment, les panneaux,... fonctionnent bien."

Question 3: Signalisation de chantiers routiers

Monsieur le Conseiller RENNOTTE expose le texte de sa question comme suit:

*"Qui a la responsabilité de la signalisation sur les chantiers routiers dans notre Commune ?
La Commune n'a-t-elle pas le devoir d'intervenir lorsque cette signalisation est erronée et
risque d'induire totalement en erreur les usagers et/ou de provoquer des accidents.
A titre d'exemple la signalisation sur 2 travaux routiers distants de 20 m sur la rue Mahy,
entre la rue du Vicinal et la rue du Gros Maillet (photo en annexe)
Le responsable (?) de la signalisation a posé sur les 2 barrières de ces 2 travaux le signal
d'interdiction rond, blanc cerclé de rouge qui n'autorise pas les véhicules d'aller plus loin.
De plus , il y a également apposé le signal « route sans issue » !!!
Tout conducteur respectueux de la signalisation routière doit donc faire demi-tour !!
Or, au-delà de ces travaux, en empruntant la voie à côté des travaux, on peut se rendre sans
la moindre encombre à Cortil-Wodon
Sera-t-il possible de faire modifier rapidement cette signalisation erronée et trompeuse ?
D'autre part, c'est une usure normale du temps, il y a de nombreux panneaux de
signalisation dans notre commune qui deviennent presque illisibles parce qu'ils ont perdu
leur coloration. Est-il prévu de faire un tour des plaques de signalisation du ressort de notre
Commune et de remplacer prochainement les plaque devenues défectueuses ?"
Depuis la signalisation a été rétablie conformément."*

Monsieur l'Echevin de la Mobilité répond comme suit:

*"La situation évoquée était ubuesque effectivement. Le service travaux a pris des barrières déjà préparées
pour un autre chantier, d'où l'erreur. La procédure a été revue. Il y a un responsable signalisation, il a été
demandé que ce soit lui seul qui se charge de la signalisation quelle qu'elle soit et non d'autres services. Un
marché de fourniture de signalisation vient d'être passé, les panneaux vont donc être remplacés. Lorsque
les panneaux sont abîmés, volés, accidentés, on les remplace évidemment. Au vu des prix, on essaie de
récupérer le panneau et on applique un nouvel autocollant mais qui n'a pas toujours une qualité optimale.
On y veille.*

*Petite remarque: la portion du vicinal entre la rue Mahy et la rue des combattants a été mise en voirie
réservée et Monsieur le Conseiller Rennotte n'a aucune dérogation pour l'emprunter en voiture."*

Madame la Bourgmestre rappelle également que comme il s'agit de questions de sécurité, elle l'invite à
passer un coup de téléphone aux services et ne pas attendre le Conseil communal.

HUIS CLOS

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la
séance du 22 septembre 2022, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et
contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h30.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

C. DEMAERSCHALK

La Présidente,

C. PLOMTEUX